



Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Commission de révision
agricole du Canada

Référence : *Bosa c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2022 CRAC 24

Dossier : CRAC-2022-BMR-018

ENTRE :

JOHN BOSA

DEMANDEUR

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. John Bosa, agissant pour son propre compte;
M^{me} Gaynor Holden, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 août 2022

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision de la décision du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (la décision) n° 2106698-1, présentée en vertu du paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*).

[2] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si M. Bosa satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles de la Commission*).

[3] Le 1^{er} juin 2022, M. Bosa s'est vu notifier la décision par courriel parce qu'il aurait omis de présenter un sous-produit animal qu'il avait en sa possession à son arrivée au pays, contrevenant ainsi au paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*). Cette violation est qualifiée de « très grave » et le procès-verbal était assorti d'une sanction de 1 300 \$.

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément à l'article 48 des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de M. Bosa est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai prescrit par le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). La décision est donc confirmée.

2. CONTEXTE

[5] Le 1^{er} juin 2022, la décision a été notifiée à M. Bosa par courriel.

[6] Le 14 juin 2022, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) a reçu une demande de révision de la décision, que M. Bosa a présentée par courriel.

[7] Le 16 juin 2022, la Commission a envoyé à M. Bosa un premier accusé de réception lui demandant de se conformer à l'article 47 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 29 juin 2022. M. Bosa a en outre été invité à se conformer à l'article 13 des [Règles de la Commission](#) ainsi qu'au paragraphe 13(1) et à l'article 14 du [Règlement SAPMAA](#) en envoyant sa demande de révision par courrier recommandé à la Commission dans le délai prescrit pour qu'elle puisse l'examiner afin d'en déterminer l'admissibilité.

[8] Le 27 juin 2022, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) s'est conformée à l'article 46 des [Règles de la Commission](#) par courriel.

[9] À ce jour, M. Bosa n'a pas envoyé sa demande de révision par courrier recommandé comme le prévoit le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#).

3. QUESTION EN LITIGE

[10] M. Bosa satisfait-il au critère d'admissibilité établi dans la [Loi SAPMAA](#) et son règlement? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

4. ANALYSE

[11] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre ou par la Commission. La loi permet également à M. Bosa de demander à la Commission d'examiner la décision du ministre s'il a d'abord choisi de demander une révision par celui-ci. En l'espèce, M. Bosa a choisi de procéder par voie de révision par le ministre. Il a ensuite demandé à la Commission d'examiner la décision du ministre.

[12] La [Loi SAPMAA](#), le [Règlement SAPMAA](#) et des [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur a déjà payé la sanction dont est assorti le procès-verbal, ou s'il n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai et selon les modalités prévus par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

[13] Les paragraphes 14(1) et 14(2) du [Règlement SAPMAA](#) précisent le délai applicable ainsi que les modes de transmission autorisés pour la présentation d'une demande de révision à la Commission :

14 (1) *Une personne peut présenter une demande prévue aux articles 11, 12 ou 13 en la livrant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé ou par messagerie, ou par télécopieur ou autre moyen électronique, à une personne et à un lieu autorisés par le ministre.*

(2) *La date de la demande visée au paragraphe (1) est :*

a) *la date à laquelle la demande est remise au destinataire autorisé, si cette demande est livrée en mains propres;*

b) *la date de réception par le destinataire autorisé ou la date du récépissé remis à l'expéditeur par le bureau de poste ou le service de messagerie — celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre étant à retenir —, si la demande est envoyée par courrier recommandé ou par messagerie;*

c) *la date d'envoi, si la demande est transmise par télécopieur ou autre moyen électronique.*

[14] De plus, le paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#) établit comment et quand la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique :

(3) La transmission de la demande par télécopieur ou autre moyen électronique doit être suivie de l'envoi d'une copie de cette demande par messagerie ou par courrier recommandé au plus tard quarante-huit heures après la date limite pour sa présentation.

[15] Le 14 juin 2022, M. Bosa a envoyé sa demande de révision par courriel. Comme il l'a transmise par voie électronique, il était tenu d'envoyer une copie de sa demande par courrier recommandé, conformément au paragraphe 14(3) du [Règlement SAPMAA](#). À ce jour, c'est-à-dire bien en dehors du délai prescrit, la Commission n'a pas reçu la demande de révision de M. Bosa par courrier recommandé. Puisque M. Bosa a omis de l'envoyer dans le délai prescrit, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

[16] Compte tenu de mes conclusions à l'égard de la première exigence du critère, il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres exigences.

5. ORDONNANCE

[17] Pour les motifs qui précèdent, je **STATUE**, par ordonnance, que la demande de révision est **inadmissible**.

[18] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, M. Bosa pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer le procès-verbal de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)



Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada